

VD_GERICHTE FW14.013552 vom 8. August 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-08-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_FW14.013552

FR: VD_GERICHTE FW14.013552 du 8 août 2014

IT: VD_GERICHTE FW14.013552 del 8 agosto 2014

Erwägungen

E. 19

mai 2014, les poursuites ont augmenté de quelque 11'000 à 47'000 fr., et les actes de défaut de biens délivrés de 18'000 à 24'000 francs. Cela signifie que même en laissant de côté les loyers et redevances, le recourant n'arrive pas à assumer ses autres charges. Ainsi, en admettant que le recourant dispose contre l'intimé d'une créance en réduction de loyer et d'une autre en dommages-intérêts, cela prendra du temps de faire reconnaître cette double créance en justice ; il est possible que le bailleur soit disposé à entrer en matière pour la première, mais il est douteux que ce soit le cas pour la deuxième. Le recourant ne peut voir dans une telle procédure – qu'il n'a même pas entamée en l'état – une solution à ses problèmes. En définitive, on ne constate aucune perspective concrète d'amélioration, sauf à admettre que plus rien n'empêche la clientèle de revenir et que cela sera le cas. Le recourant, qui se plaint de n'avoir toujours pas la disposition de la terrasse, ne semble pas optimiste. Il ne prétend pas que la situation va se redresser. Il ne produit pas d'autre pièce relative à sa situation financière (extraits de comptes bancaires, par exemple) susceptible de démontrer qu'il dispose d'avoirs lui permettant de faire face à ses obligations.

- 17 - Au vu de l'ensemble de ces éléments, il faut admettre que la cessation de paiements est établie et qu'un concordat est illusoire. Une poursuite de l'exploitation ne ferait qu'augmenter les dettes. V. Le recours doit par conséquent être rejeté et le jugement confirmé. Compte tenu de l'effet suspensif accordé, la faillite d'D. _____ prend effet le 8 août 2014 à 16 heures 15. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 300 fr., doivent être mis à la charge du recourant (art. 106 al. 1 CPC), qui doit en outre verser à l'intimé, assisté d'un agent d'affaires breveté, des dépens arrêtés à 750 fr. (art. 13 TDC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.